

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 33
Membres présents : 21
Membres représentés : 6
Membres absents : 6
Membres votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le jeudi 19 juin 2025 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme. Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme. Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Sandrine HERTIG, M. Kiran STIOUI-GURUNG, Mme. Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, M. Salah KOBBI, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme. Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Gabriel MASSOU, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Larbi OUHAMMOU, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. HADDOUCHE,

Mme. Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à M. STIOUI-GUNUNG,

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme. HERTIG,

Mme. Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. AMAGHAR,

M. Éric PELEAU, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. LAGARDE,

Mme. Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal ;

Mme. Yaël LEVY, Conseillère municipale ;

M. Abderrahim AIT OMAR, Conseiller municipal ;

Mme. Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

Mme. Emmanuelle SAUNIER, Conseillère municipale ;

M. Abdelaziz BENTAJ Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. STIOUI-GURUNG, Maire-Adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 AUX AMICALES DE
LOCATAIRES**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-08-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

MADAME KHATTALA EXPOSE AU CONSEIL

Que la Ville a souhaité élargir en 2016 la dynamique de la Conférence Communale du Logement (C.C.L) aux amicales de locataires dans le cadre d'un renforcement du dialogue avec les acteurs de proximité. A ce titre trois enjeux prioritaires ont émergé :

- La mobilisation des habitants ;
- Les moyens des amicales ;
- Les relations entre les amicales, les bailleurs et la Ville ;

Qu'en effet, le regroupement entre locataires offre une force de dialogue plus efficace qu'une représentation individuelle. C'est pourquoi, la Ville favorise l'accompagnement d'habitants dans la création d'amicales, mais aussi des outils pour répondre au mieux aux amicales existantes afin qu'elles montent en compétences,

Que l'accompagnement de ces amicales se traduit par la mise en place de formations pour leur permettre de mieux appréhender les outils liés à l'habitat, de mieux comprendre l'organisation d'une association sur le volet démocratique mais aussi sur sa gestion,

Que de plus, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique. Aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

Qu'à ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république ;
- Liberté de conscience ;
- Liberté des membres de l'association ;
- Egalité et non-discrimination ;
- Fraternité et prévention de la violence ;
- Respect de la dignité de la personne humaine ;
- Respect des symboles de la république ;

Que dans ce cadre de la politique d'accompagnement des amicales de locataires, il est donc proposé de bien vouloir attribuer une subvention de fonctionnement aux amicales ayant sollicité la Ville d'un montant de 500 €,

Associations ou organismes bénéficiaires :	Montant de la subvention attribuée pour 2025
Amicale des locataires - résidence Villeneuve la Caravelle CDC Habitat résidence	500 €
Amicale des locataires résidents du Mail	500 €
Amicale des locataires IN'LI	500 €

Amicale des locataires des résidents du Berry Seqens (collectif)	500 €
Amicale des locataires Verdun « La Noue » Seqens	500 €
Amicale des locataires – La redoute Seqens	500 €
Amicale des locataires Amicalement votre /ICF la Sablière	500 €
Amicale des locataires O'Agustins Immobilière 3F	500 €
Amicale des locataires 92 Hauts-de-Seine Habitat	500 €
TOTAL	4 500 €

Enfin, il est rappelé, qu'en application du principe posé par l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est tenu de ne pas prendre part à une délibération du conseil municipal tout membre de l'assemblée délibérante devant être considéré comme étant susceptible d'être intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

LE CONSEIL,

Vu l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui dispose qu'est tenu de ne pas prendre part à une délibération du conseil municipal tout membre de l'assemblée délibérante devant être considéré comme étant susceptible d'être intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte la délibération considérée,

Vu le budget primitif de l'exercice 2025,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 juin 2025

Vu l'exposé complet de Madame KHATTALA,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

Que sont attribuées, au titre de l'exercice 2025, les subventions suivantes :

Associations ou organismes bénéficiaires :	Montant de la subvention attribuée pour 2025
Amicale des locataires - résidence Villeneuve la Caravelle CDC Habitat résidence	500 €
Amicale des locataires résidents du Mail	500 €
Amicale des locataires IN'LI	500 €
Amicale des locataires des résidents du Berry Seqens (collectif)	500 €
Amicale des locataires Verdun « La Noue » Seqens	500 €
Amicale des locataires – La redoute Seqens	500 €
Amicale des locataires Amicalement votre /ICF la Sablière	500 €
Amicale des locataires O'Agustins Immobilière 3F	500 €
Amicale des locataires 92 Hauts-de-Seine Habitat	500 €
TOTAL	4 500 €

PRECISE

En l'application du principe posé par l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est tenu de ne pas prendre part à une délibération du conseil municipal tout membre de l'assemblée délibérante devant être considéré comme étant susceptible d'être intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération.

Madame NIELBIEN n'a pas pris part ni aux débats ni au vote pour la subvention concernant l'amicale des locataires Verdun « La Noue » Seqens. Elle a quitté la salle du Conseil municipal.

Madame HENRIOL n'a pas pris part ni aux débats ni au vote pour la subvention concernant l'amicale des locataires - résidence Villeneuve la Caravelle CDC Habitat résidence. Elle a quitté la salle du Conseil municipal.

DIT

Que les montants sont inscrit au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de Métropole du Grand Paris**